

No. 318.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854-5.

BILL.

Acte pour amender l'acte impérial qui réunit les provinces du Haut et du Bas-Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, vendredi, 16 mars, 1855.

Seconde lecture, vendredi, 23 mars, 1855.

L'Hon. M. CAUCHON.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour changer la constitution du conseil législatif et le rendre électif.

(See also page 129)

ATTENDU que, dans un acte passé par le parlement du royaume-uni, dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, il est statué que la législature de cette province pourra changer la constitution du conseil législatif de la dite province et faire d'autres dispositions relatives au même sujet et à d'autres y mentionnés; qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, avec l'avis et le consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

Préambule.

Acte impérial 17 & 18 V. c. 118.

I. La Couronne ne pourra plus nommer de conseillers législatifs.

La couronne ne nommera plus les conseillers.

II. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses membres actuels et de quarante-huit membres élus, vingt-quatre pour le Haut et vingt-quatre pour le Bas Canada; et, pour cet objet, la province sera divisée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut et vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédula A.

Manière dont sera constitué dorénavant le conseil législatif.

III. Les conseillers actuels continueront, comme auparavant, d'occuper leurs sièges aux conditions stipulées dans l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq.

Les conseillers actuels continués.

IV. Les membres électifs seront élus pour huit ans, sauf les exceptions prévues par cet acte, et le conseil sera renouvelé par quart tous les deux ans.

Terme de service des conseillers électifs.

V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif à moins d'avoir trente ans accomplis, de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme franc-alleu, en loi ou en équité pour son propre usage et avantage, des terres ou ténements tenus en franc et commun soccage, ou d'être en bonne saisine et possession pour son propre usage et avantage, de terres ou ténements tenus en fief ou en roture, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes dettes, charges et redevances,—d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation,—et d'être domicilié en Canada.

Qualification des conseillers électifs.

VI. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concussionnaire public, convaincu de trahison, de félonie ou d'un crime infamant.

Disqualification en certains cas.

VII. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre.

Membres de l'autre chambre.

- Perte de siège en certains cas. **VIII.** Le conseiller législatif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics,—la banqueroute,—la faillite,—le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolvable,—la conviction de trahison,—de félonie,—ou d'un crime infamant. 5
- Writ pour la première élection ; **IX.** Le, ou avant le de l'année mil huit cent cinquante, le gouverneur émettra des writs pour l'élection des quarante-huit conseillers législatifs qui devront représenter les quarante-huit collèges électoraux. Ces writs seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le ; et, toutes les deux années, après les writs des élections périodiques seront de même émis par le gouverneur le ou avant le du mois de , et rapportables le du mois de 15
- Forme des writs. **X.** Les writs d'élection seront faits suivant la formule E.
- Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs. **XI.** Le gouverneur choisira les officiers rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges, peuvent être, par la loi, les officiers rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 20
- Lieu de l'élection. **XII.** L'officier rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu.
- Electeurs—qualification—lieu de votation. Limites et divisions. **XIII.** Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la qualification, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers. La circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédula A. 25
- Les lois électorales actuelles s'appliqueront de la même manière que pour l'assemblée législative. **XIV.** Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la qualification des électeurs,—l'émission et le rapport des writs,—les pouvoirs et les obligations des officiers rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poll,—la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées,—et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs. 30 35
- Tout candidat fera une déclaration de propriété foncière s'il en est requis par un autre candidat. **XV.** Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire, en personne, une déclaration écrite suivant la formule B ; et les dispositions des lois d'élection qui, avant la passation de cet acte, avaient rapport à la déclaration de la qualification des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la qualification foncière, affecteront, précisément de la même manière, la déclaration de la qualification du candidat au conseil législatif. 40 45

XVI. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des writs et se terminera le jour qui précèdera celui du rapport de l'élection de leurs successeurs.

Manière de compter le terme de service des conseillers.

5 XVII. Avant de prendre son siège le conseiller législatif prètera serment devant le greffier du conseil suivant la formule F.

Serment d'office.

XVIII. Comme pour mettre en action le système de la périodicité et du renouvellement du conseil législatif par quart
10 tous les deux ans, il est nécessaire que douze conseillers électifs sortent deux ans après l'élection générale de mil huit cent cinquante, douze quatre ans après et douze six ans après, le sort déterminera, en la manière prescrite dans la cédule C., quels seront les collèges électoraux dont les sièges deviendront
15 ainsi vacants.

L'ordre de sortie des conseillers sera fixé par le sort.

XIX. Pour le tirage au sort les collèges électoraux seront réunis par groupes de quatre, suivant la formule D.

Divisions électorales formées en groupes.

XX. Une liste des noms des collèges électoraux dont les sièges deviendront vacants par le sort, avec les époques respectives des vacances et la période de sortie pour chaque collège
20 à l'avenir, sera transmise par l'orateur du conseil législatif au gouverneur qui le, ou avant le du mois de chaque deuxième année à partir du du mois de l'année mil huit cent cinquante, émettra
25 de la même manière que pour la première élection, des writs pour l'élection des successeurs des conseillers sortant.

Listes transmises au gouverneur. Les writs émis périodiquement.

XXI. Ceux qui remplaceront les conseillers sortant par le sort seront élus pour huit ans.

Election pour huit ans.

XXII. Le conseiller législatif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre
30 de l'assemblée législative ; il pourra le garder jusqu'au jour qui précèdera celui du rapport du writ de l'élection de son successeur. S'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte.

Les conseillers électifs pourront résigner.

Ils pourront être réélus.

35 XXIII. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois " qui assurent l'indépendance de l'assemblée législative de cette province."

Soumis aux mêmes lois pour leur indépendance que l'assemblée législative.

40 XXIV. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant.

La nomination d'un membre à la charge d'orateur ne rendra pas son siège vacant.

XXV. Dans les cas de vacance accidentelle prévus par l'article précédent, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif auront les

Pouvoirs de

- l'orateur en cas de vacance. mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative; et alors le rapport des writs devront avoir lieu au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission. 5
- Vacances survenues avant le tirage au sort. XXVI. Si le siège d'un collège électoral devient vacant avant le tirage au sort, la vacance ne sera pas remplie de suite, mais le nom de ce collège sera soumis au sort comme ceux des autres collèges en prenant place dans le groupe qui lui en propre, et la durée du mandat du conseiller élu pour remplir cette vacance sera ce que l'aura faite le sort. 10
- Vacances survenues peu de temps avant la vacance périodique du siège. XXVII. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précéderont la vacance régulière et périodique de ce siège ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance. 15
- Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle. XXVIII. Dans les cas de vacance du siège d'un collège électoral accidentelle non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur. 20
- Nomination de l'orateur. XXIX. L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps.
- L'orateur actuel restera en charge jusqu'à remplacement. XXX. Le conseiller qui sera orateur lors de la passation de cet acte continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé. 25
- Chaque nouvelle assemblée constituera un nouveau parlement. XXXI. Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement.
- Qualification de propriété des membres de l'assemblée abolie. XXXII. A partir de la passation de cet acte, les vingt-huitième et vingt-neuvième clauses de l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, sont abrogées en autant qu'elles se rapportent à la qualification foncière des membres de l'assemblée législative. 30